Conciliateurs de France

Règlement amiable des litiges

La conciliation désormais incontournable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fédération des associations de conciliateurs de justice de France

Sommaire :

P.3
Qu'est-ce que la conciliation ?

P.4
Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?

P.5
Le déroulé d'une conciliation

P.6
Les conciliateurs de justice en France

P.7
La charte déontologique
du conciliateur de justice

Qu'est-ce que la conciliation ?

EVOLUTION DE LA JUSTICE VERS UN MONDE APAISÉ

La conciliation est un mode de règlement amiable de certains litiges, dits litiges de la vie quotidienne. **Elle peut intervenir en dehors de tout procès,** ou devant un juge ou être déléguée à un conciliateur de justice. C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite. Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.

Litiges concernés et champ d'action :

- Relations entre **bailleurs et locataires**
- Litiges de la **consommation**
- Litiges entre **commerçants**
- Problèmes de **copropriété**
- Litiges entre **personnes**
- Litiges et troubles du **voisinage**

Exceptions faites des affaires pénales, des conflits du travail, des affaires familiales et des conflits entre administrés et administrations.

La conciliation est aujourd'hui

UN PASSAGE OBLIGÉ LORSQU'UN LITIGE SURGIT

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle milite pour une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice afin de renforcer son exemplarité. Ainsi la conciliation s'inscrit désormais dans le code de l'organisation judiciaire. Il incite fortement donc les personnes à tenter la conciliation pour les litiges de la vie quotidienne.

1978,
la conciliation est instituée
2016,
la conciliation au premier rang du règlement des litiges

45 000 c'est le nombre de dossiers supplémentaires de conciliation qu'entraînera la réforme de la Justice.

5 BONNES RAISONS DE TENTER LA CONCILIATION

- Gratuit
- Rapide
- Sans aléas
- Les droits préservés
- Accord officiel

Donner les moyens aux citoyens d'être les acteurs de la résolution de leurs litiges, c'est favoriser les modes de réglement des litiges reposant sur l'accord de chacun. Une justice plus proche, dédramatisée, et basée sur l'équité. Le tout en assurant la sécurité judiciaire grâce à l'homologation par un juge du constat d'accord établit à l'issue de la conciliation.

Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?

Avec la nouvelle place qu'occupent les conciliateurs de justice

ILS SONT LA PREMIERE MARCHE DU NOUVEAU SYSTÈME JUDICIAIRE

Le conciliateur de justice est un **auxiliaire de justice assermenté et bénévole** qui doit justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins 3 ans. Il est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du premier président de la cour d'appel.
Il rend régulierement compte de son activité aux chefs de cour d'appel ainsi qu'au juge du tribunal d'instance auquel il est rattaché. Le conciliateur est tenu d'exercer ses fonctions dans la circonscription mentionnée dans l'ordonnance de nomination. Il tient ses permanences dans un lieu public et il est tenu à la **neutralité**.

COMMENT SAISIR LE CONCILIATEUR ?

Le conciliateur de justice est saisi de la propre initiative d'une des parties.
Son intervention ne nécessite **aucune formalité** : une simple prise de rendez-vous en mairie, Tribunal d'Instance, Maison de la Justice et du Droit, service social, etc... ou en recherchant un lieu de permanence sur le site www.conciliateurs.fr. Il peut aussi être saisi par un juge d'instance dans le cadre d'une conciliation déléguée.

L'HOMOLOGATION de l'accord a valeur de jugement.

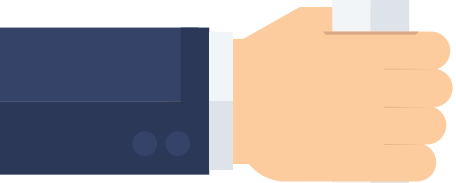

AU COEUR DES MODES AMIABLES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS : la conciliation préserve le vivre ensemble et permet d'éviter de longues procédures.

LE RECOURS A LA CONCILIATION DE JUSTICE EST UN MOYEN SIMPLE, RAPIDE ET GRATUIT de venir à bout d'un conflit en obtenant un accord amiable sans procès.

Le déroulé d'une conciliation

DEUX CHEMINS MÈNENT À LA CONCILIATION

Conciliation conventionnelle

Le conciliateur peut être saisi directement par l'une des parties ou par les deux parties. Dans le dernier cas, le conciliateur peut tenter aussitôt de trouver un terrain d'entente. Si le demandeur se présente seul, le conciliateur invite demandeur et défendeur à participer à une rencontre de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur informe les parties qu'elles peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent.

Conciliation déléguée

Le juge peut déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur. Lors d'une audience au tribunal, ou même avant cette audience, le juge propose aux parties de tenter de régler le litige grâce à un conciliateur. Celui-ci peut siéger aux côtés du juge lors des audiences.
Si aucun accord n'est trouvé au cours de cette réunion d'écoute et de dialogue, les parties reviennent devant le tribunal

LA CONCILIATION EST CONFIDENTIELLE

En cas d'échec et de saisine du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge.

Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice rédige un constat d'accord, même en cas de conciliation partielle, énumérant les bases précises de cet accord. Etablit en quatre exemplaires, chacune des parties en reçoit un, les deux autres étant destinés à l'archivage chez le conciliateur et au tribunal d'instance.

Pour le respect de l'accord constaté par le conciliateur, demandeur comme défendeur peuvent demander au juge d'instance qu'il confère à ce document la force exécutoire : ce qui lui donnera force de jugement. Son exécution pourra ainsi être, au besoin, obtenue avec l'aide d'un huissier de justice si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses engagements.

Le conciliateur propose une, parfois plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties (à la mairie ou au tribunal d'instance, à la maison de Justice et du Droit, etc.). Il peut se rendre sur les lieux du litige. Dans des circonstances précises, il peut également entendre des tiers.

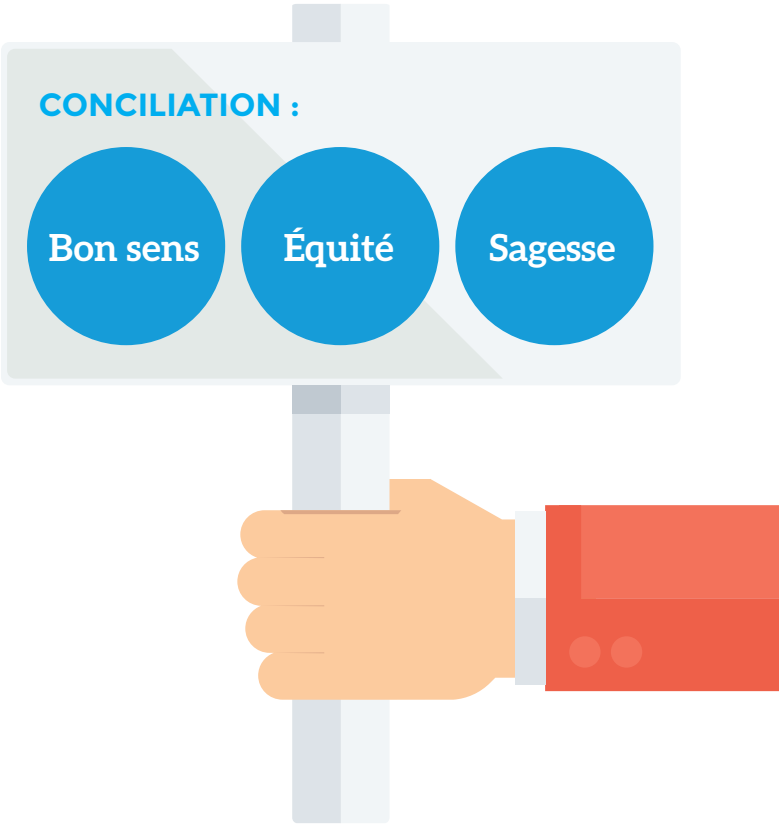

Les conciliateurs de justice en France

UN CONCILIATEUR DE JUSTICE RELÈVE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

C'est un auxiliaire de justice bénévole et complétement intégré à l'institution judiciaire d'où il tient sa légitimité.

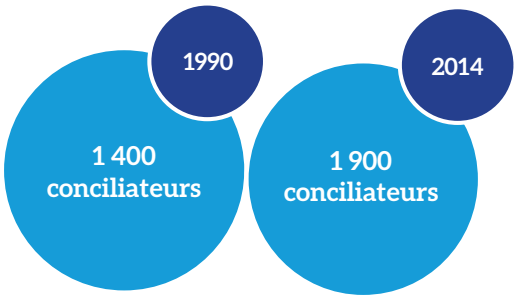

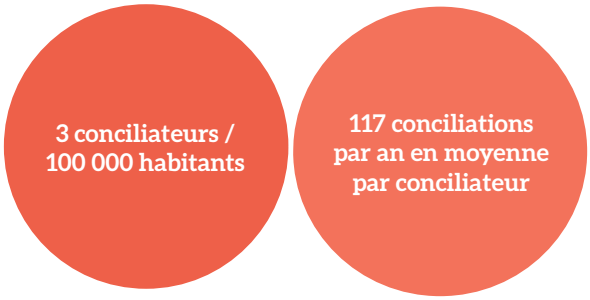

VISITES, SAISINES & RÉSOLUTIONS (2014)

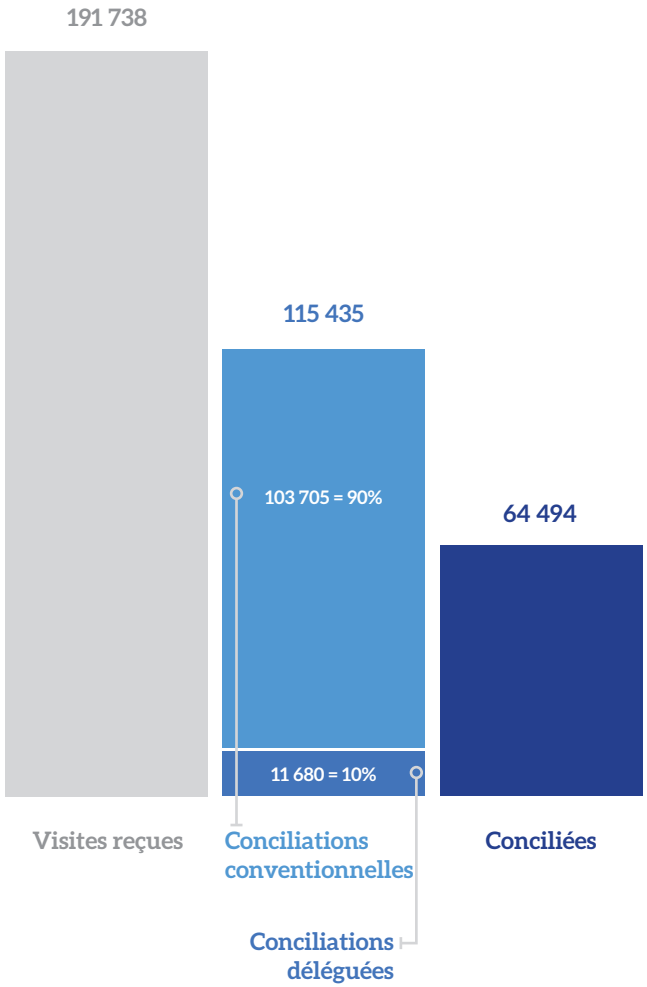

56% des conciliations sont résolues

PROFESSION ACTUELLE OU ANTÉRIEURE DES CONCILIATEURS

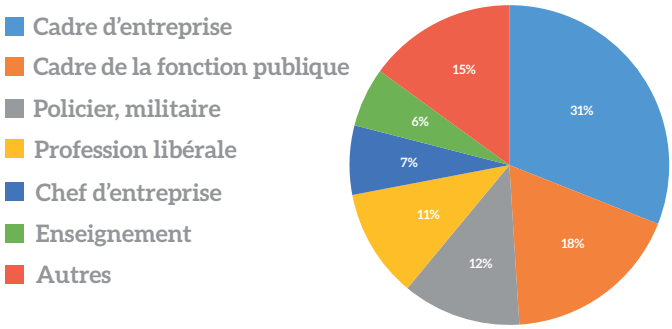

RÉPARTITION EN TYPES DE LITIGES

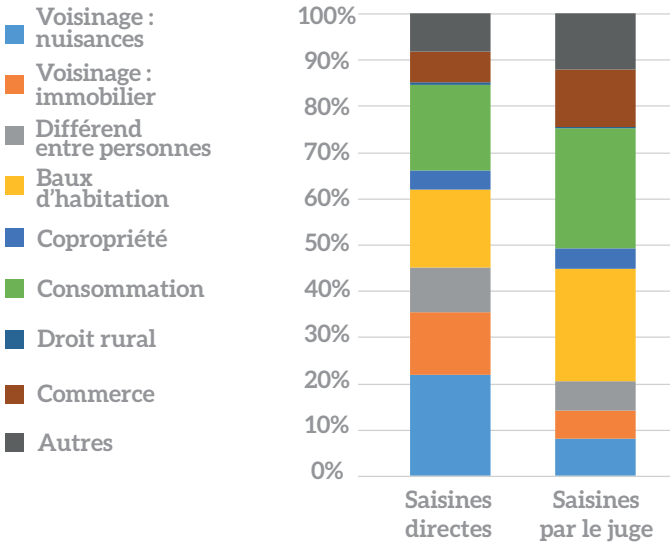

La charte déontologique du conciliateur de justice

SEPT DEVOIRS ET UN SERMENT

Le conciliateur de justice prête serment devant la cour d'appel et met un point d'honneur à respecter les 7 devoirs inhérents à sa fonction.

1. Le devoir de probité implique pour le conciliateur l'observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale ; de ne s'exposer à aucune infraction pénale ; de faire preuve d'un comportement conforme à la morale, non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans ses activités personnelles.

2. Le devoir d'indépendance lui fait obligation, dans l'exercice de ses fonctions et, notamment à l'occasion de la tentative de conciliation et de sa conclusion, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit.

3. Le devoir d'impartialité lui impose de traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence. Il doit de sa propre initiative apprécier s'il n'est pas dans une situation qui pourrait mettre en cause son impartialité, en raison d'un lien éventuel avec l'une d'elle.

4. Le devoir de neutralité le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

5. Le devoir de confidentialité fait obligation au conciliateur, dans les conciliations sur saisine directe, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait. Même en cas d'échec, il ne peut divulguer aucun des éléments de la conciliation. Dans les conciliations déléguées, le conciliateur ne peut transmettre aucun élément sans l'accord des deux parties. Ce secret est opposable à tous, même au juge qui a délégué.

6. L'obligation de diligence impose au conciliateur de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission. Dans les conciliations déléguées elle lui fait obligation de respecter les délais fixés par le juge.

7. L'obligation de réserve impose à l'auxiliaire de justice qu'est le conciliateur de préserver l'honneur de la Justice, tant dans ses fonctions que dans ses activités personnelles et de ne porter atteinte au crédit de l'institution judiciaire en utilisant, par exemple, les pouvoirs qu'il tient de sa fonction à des fins privées étrangères à sa mission.

Conciliateurs de France

Service de presse Conciliateurs de France
theophile.lediouron@conciliateurdejustice.fr
www.conciliateurs.fr
Tel : 06 82 17 97 22